



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA  
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Groupe de Subdivisions de Moselle  
4 Rue François de Guise - BP 50551 - 57009 METZ Cedex 1

FORBACH, le 6 novembre 2009

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Société TRW Systèmes de Freinage SAS à BOUZONVILLE  
Arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-190 du 10 juill et 2007  
Demande d'allègement de prescriptions

Réf. : Transmission préfectorale du 7 septembre 2009

Rédigé par : Le Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées	Vérifié par : Le Technicien Supérieur en Chef de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées, Chef de Subdivision	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet Pour le Directeur et par délégation, L'Adjoint au Chef du Groupe de Subdivisions
--	--	---

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, nous a communiqué, pour avis, copie d'une demande datée du 31 août 2009 émanant de la société TRW Systèmes de Freinage à BOUZONVILLE et relative à l'affaire visée en objet.

## I - Rappel

En juin 2007, un écoulement anormal d'effluents aqueux chargés de chrome hexavalent et provenant de la société TRW Systèmes de Freinage a rejoint la Nied à BOUZONVILLE.

Suite à l'inspection menée, diverses mesures ont été prescrites à l'exploitant par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-190 du 10 juillet 2007 dont la détermination de l'origine de ces écoulements et leur enravement ; dans l'attente de la réalisation de ces exigences, un renforcement de la surveillance des rejets a été imposé.

## II - Évolution de la situation

L'exploitant a procédé à des investigations qui ont permis de déterminer l'origine de ces écoulements.

Les effluents de rinçage de l'atelier de traitement de surface s'écoulaient via la capacité de rétention pour rejoindre la station de traitement. La rétention présentait des défauts d'étanchéité ce qui a permis l'infiltration d'effluents. Un caniveau enterré en pierres a agit comme un drain.

L'exploitant a donc procédé à l'étanchéification de la rétention ; par ailleurs le process a été modifié et les eaux de rinçage sont évacuées directement par canalisation vers l'installation de traitement.

Depuis la mise en œuvre de ces actions, aucun écoulement anormal n'a été détecté ; cette situation est confirmée par les résultats de surveillance réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007, à savoir :

- prélèvement journalier au niveau du dévaloir avant rejet dans la Nied ;
- rondes journalières (au moins trois par jour) pour vérification de l'aspect des rejets.

D'autres actions sont encore en cours pour notamment définir un plan de gestion de cette pollution.

## III - La demande de l'exploitant

L'exploitant souhaite un allègement de la surveillance exercée ; il propose ainsi :

- un prélèvement hebdomadaire au niveau du dévaloir en cas d'écoulement autre que le rejet de la station ;
- une ronde hebdomadaire pour vérifier l'aspect des rejets aqueux.

Les éléments justifiant cette demande sont :

- l'absence d'écoulement depuis la mise en œuvre des actions citées ci-dessus ;
- la vérification de la présence de chrome VI dans les rejets station avant chaque bâchée et renvoi de l'effluent en tête de filière de traitement en présence de chrome VI ;
- les résultats des analyses des eaux superficielles de la Nied réalisés deux fois par an depuis 2007 en amont et en aval du site et qui montrent que la teneur en chrome VI est stable et très faible (< 10 µg/l) en amont et aval du point de rejet de TRW.

## IV - Conclusion et proposition

Les travaux entrepris suite à l'incident survenu en juin 2007 font apparaître que les écoulements anormaux d'effluents vers la Nied ont cessé ; ce constat est confirmé par la surveillance exercée.

La surveillance renforcée telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 ne se justifie plus et la demande d'allègement sollicitée par l'exploitant paraît acceptable sur le principe.

Ceci étant, une ronde de surveillance hebdomadaire ne nous semble pas adaptée ; une ronde journalière paraît plus pertinente.

Aussi, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, d'accéder favorablement à la demande formulée par la société TRW Systèmes de Freinage sous réserve que cette dernière exerce une ronde journalière de surveillance au niveau du dévaloir.

A ce titre, un projet de prescriptions établi en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement est joint au présent rapport.

Cette affaire pourrait être inscrite à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

## Projet d'arrêté préfectoral

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-102 du 2 mai 1997 modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-178 du 1<sup>er</sup> septembre 2009 autorisant la société TRW Systèmes de Freinage à poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication de freins à disque située à BOUZONVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-190 du 10 juillet 2007 prescrivant en urgence à la société TRW Systèmes de Freinage sise à BOUZONVILLE des mesures pour le suivi des rejets, le suivi de l'impact des rejets, la localisation et la quantification de la source de pollution au chrome hexavalent ;

VU la demande du 31 août 2009 par laquelle l'exploitant sollicite un allègement de la surveillance exercée en application des points 1.1 et 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 précité ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déterminé l'origine de la pollution et procédé à des travaux d'étanchéification de la capacité de rétention et de collecte des eaux de rinçage ;

CONSIDERANT que depuis la mise en œuvre de ces actions il n'y a plus d'écoulement aqueux anormal, situation confirmée par le suivi réalisé en application des points 1.1 et 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2007 précité et considérant au regard de ces éléments que la périodicité de surveillance visée aux points 1.1 et 1.2 n'est plus justifiée ;

VU l'avis du CODERST en date du ..... ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Les points 1.1 et 1.2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-190 du 10 juillet 2007 sont remplacés par les points 1.1 et 1.2 suivants :

«

- 1.1 - *Un prélèvement hebdomadaire au niveau du dévaloir avant rejet dans la Nied sera réalisé en cas d'écoulement aqueux (hors rejet de la station de traitement) ; seront analysés les paramètres COT, Cr6, Cr total. Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.*
- 1.2 - *L'exploitant procède à des rondes (au moins une ronde journalière) pour vérifier l'aspect des rejets aqueux ; les informations relevées sont portées sur un registre. Ces rondes s'effectuent durant des périodes où il n'y a pas de rejet provenant de la station de traitement.*